

I. Description des garanties

Le « module de couverture » Métiers du marketing et de la communication est spécialement conçu pour les métiers de la publicité, du conseil en marketing, des relations presse et de la communication.

A. Réclamations à votre rencontre

Sous réserve des exclusions spécifiques visées à la Rubrique II « Exclusions spécifiques de garanties » ci-après, le « module de couverture » Métiers du marketing et de la communication a pour objet d'exposer les conditions dans lesquelles **nous** garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que **vous** pouvez encourir dans le cadre de l'exécution, par **vous** ou **vos préposés**, de **votre activité professionnelle** et ce, lorsque cette exécution donne lieu à une **réclamation à votre** rencontre.

Les **sinistres** ainsi visés sont couverts par la **police** quel que soit le lieu géographique de leur survenance et quelle que soit la nationalité du **tiers** réclamant sous réserve des dispositions prévues au sein des Conditions Particulières, et aux Conditions Générales n°RC0621, dont **vous** reconnaissez avoir reçu un exemplaire.

Sont notamment couverts par la **police** les **réclamations** résultant de :

- | | |
|--|---|
| Manquements contractuels | 1. Inexécution totale ou partielle de vos obligations au titre d'un contrat . |
| Faute professionnelle/négligence | 2. Erreurs, omissions ou négligences commises par vous ou vos préposés dans le cadre de l'exécution d'un contrat , y inclus notamment la transmission, en raison d'une négligence, d'un virus informatique de quelque nature que ce soit. |
| Faute intentionnelle ou dolosive des préposés | 3. Faits ou actes commis par vos préposés avec une intention dolosive, malveillante ou malhonnête. |
| Divulgence d'informations confidentielles | 4. Divulgence d'informations confidentielles commise par vous ou vos préposés . |
| Publicité comparative illicite | 5. Toute publicité comparant des biens et services en identifiant, implicitement ou explicitement, un concurrent ou les produits et/ou services de celui-ci. |
| Dénigrement | 6. Actes ou de faits consistant à jeter le discrédit sur des produits ou services . |
| Atteinte à la vie privée | 7. Toute atteinte au droit au nom, à l'image, à la voix, à l'intimité, à l'honneur et à la réputation, à l'oubli et à la biographie. |
| Diffamation | 8. Allégations ou d'imputations de faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération. |
| Concurrence déloyale (parasitisme/utilisation frauduleuse) | 9. Actes de parasitisme ou de toute utilisation frauduleuse de formats, personnages, noms commerciaux, noms de personnages, titres, synopsis, compositions musicales, voix, slogans, matériels graphiques ou créations artistiques. |
| Contrefaçon | 10. Atteintes aux droits de propriété intellectuelle de tiers dans le cadre de votre activité professionnelle , à savoir la contrefaçon de droits d'auteur(droit moral et droit patrimonial), de marques (y compris le cyber-squatting), de dessins et modèle, du droit sui generis des producteurs de bases de données. |
| Biens et documents confiés | 11. Perte ou Destruction totale ou partielle de documents ou tout autre support matériel de données, ainsi que des biens qui vous ont été confiés dans le cadre de vos activités professionnelles . |
| Produits non conformes ou défectueux | 12. Livrables constituent des produits non conformes ou défectueux. |

B. Garanties
Avantages Plus

Sous réserve des exclusions spécifiques visées à la Rubrique II « Exclusions spécifiques de garanties » ci-après, les frais visés ci-après sont remboursés, **franchise** déduite :

- Sous réserve que les frais concernés aient fait l'objet de notre accord préalable écrit ;
- Sur présentation des justificatifs des frais engagés ;

Dans la limite de chaque **sous-plafond** applicable tel qu'indiqué au sein des présentes Conditions particulières, et en tout état de cause dans la limite du **plafond d'indemnisation Responsabilité civile professionnelle**.

- Atteinte à **vos** réputation
1. Si au cours de la période d'assurance, une **réclamation** couverte au titre de la Rubrique I. « Description des garanties » A. « Réclamation à votre rencontre » ci-avant est introduite à **vos** rencontre, et que **vous** justifiez que celle-ci **vous** cause un préjudice d'image et de réputation, **nous** prenons en charge les frais de consultant en communication aux fins de restauration de **vos** réputation, engagés par **vous** soins et préalablement agréés par **nous**.
- Remplacement d'un homme clé
2. Si au cours de la période d'assurance, **vous** subissez une baisse de **vos** chiffre d'affaires et/ou de **vos activités professionnelles**, en raison (1) de l'incapacité totale et permanente de travail, (2) de l'incapacité temporaire de travail de plus de trois mois, (3) de la perte totale et irréversible d'autonomie, ou (4) du décès d'un **homme clé**, **nous** prenons en charge, dès lors qu'ils ont été engagés aux fins exclusives de maintenir le bon fonctionnement de **vos** entreprise :
- les frais de recrutement engagés pour remplacer l'**homme clé** ;
 - les frais de consultant en communication ;
 - les frais de personnel supplémentaires nécessaires à l'acquittement des tâches de l'**homme clé** le temps de son remplacement pour une période de six mois maximum à compter de l'indisponibilité de l'homme clé.
- Contestation de créance
3. Si au cours de la **période d'assurance**, l'un de **vos clients** fait l'objet d'une procédure collective au sens du Code de commerce, dans le cadre de laquelle le mandataire ou l'administrateur judiciaire remet en cause un paiement qui **vous** a été fait par le **client** avant l'ouverture de la procédure au titre d'un **contrat**, **nous** prenons en charge les frais afférents à l'examen juridique de cette contestation, et, le cas échéant les frais d'avocat que **vous** engagerez en vue de contester la décision du mandataire ou de l'administrateur judiciaire.

II. Exclusions spécifiques de garanties

Outre les exclusions générales de garanties visées à la 3^e Partie « Exclusions générales de garanties » des Conditions Générales, le « module de couverture » Métiers du marketing et de la communication ne couvre pas les risques et **dommages** spécifiques visés ci-après.

Produits et services du client	1. LES RECLAMATIONS OU DOMMAGES RESULTANT DE SERVICES OU DE PRODUITS D'UN CLIENT , EN CE INCLUS CEUX RESULTANT DES PRODUITS DEFECTUEUX DU CLIENT , C'EST-A-DIRE QUI N'OFFRENT PAS LA SECURITE A LAQUELLE ON PEUT LEGITIMEMENT S'ATTENDRE AU SENS DES DISPOSITIONS LEGALES EN VIGUEUR.
Conception de produits	2. LES RECLAMATIONS OU DOMMAGES RESULTANT DE PRESTATIONS DE CONCEPTION DE PRODUITS AUTRES QU'A DES FINS PROMOTIONNELLES OU PUBLICITAIRES.
ARPP	3. LES RECLAMATIONS OU DOMMAGES RESULTANT DE TOUTE PUBLICITE ENTREPRISE, DIFFUSEE OU POURSUIVIE SANS L'ACCORD ECRIT PREALABLE DE L' ASSUREUR , ALORS QU'ELLE A FAIT L'OBJET D'UNE OPPOSITION OU D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PART OU AUPRES DE L'AUTORITE DE REGULATION PROFESSIONNELLE DE LA PUBLICITE (ARPP) OU D'UN ORGANISME SIMILAIRE EN FRANCE OU A L'ETRANGER.
Acrobatie, cascades	4. LES RECLAMATIONS OU DOMMAGES RESULTANT DE CASCADES, ACROBATIES OU TOUTE AUTRE ACTIVITE PHYSIQUE REALISEE DANS LE CADRE ET POUR LES BESOINS DE TOURNAGES ET/OU PRODUCTIONS DE MATERIEL PUBLICITAIRE, COMMERCIAL OU EDUCATIF.
Imitation/reproductions	5. LES RECLAMATIONS OU DOMMAGES RESULTANT, POUR DES TIERS, DE LA REPRODUCTION, L'IMITATION ET/OU LA TENTATIVE DE REPRODUCTION ET/OU IMITATION DE FAITS, POSTURES OU ACTES REPRESENTES OU FIGURANT AU SEIN DE LIVRABLES .
Publicité trompeuse	6. LES RECLAMATIONS OU DOMMAGES RESULTANT DE TOUTE PUBLICITE TROMPEUSE OU DE NATURE A INDUIRE EN ERREUR CONCERNANT LA PROMOTION DE VOS ACTIVITES PROFESSIONNELLES, VOS PRODUITS OU SERVICES .
Accès/utilisation frauduleux de système/réseau informatique	7. LES RECLAMATIONS OU DOMMAGES RESULTANT DE L'ACCES, DUMAINTIEN ET/OU DE L'UTILISATION FRAUDULEUSE DE SYSTEMES ET/OU RESEAUX INFORMATIQUES, EN CE COMPRIS LA MODIFICATION DU CONTENU D'UN SITE WEB.
Remontées publicitaires	8. LES RECLAMATIONS OU DOMMAGES RESULTANT DE LA NON-ATTEINTE OU DU DEPASSEMENT DE TAUX DE REMONTEES PUBLICITAIRES ESTIMES DANS LE CADRE D'OPERATIONS DE PROMOTION.

Activités sportives	9. LES RECLAMATIONS OU DOMMAGES RESULTANT DE : TOUTE ACTIVITE SPORTIVE LORSQU'ELLE N'EST PAS REALISEE SOUS LA DIRECTION, LA COORDINATION ET LE CONTROLE DE PROFESSIONNELS QUALIFIES ; ET/OU L'ORGANISATION DE COMPETITIONS OU DE MANIFESTATIONS SPORTIVES SOUMISE A OBLIGATION LEGALE D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE.
Opérations touristiques	10. LES RECLAMATIONS OU DOMMAGES RESULTANT DE TOUTE PRESTATION RELATIVE AUX OPERATIONS TOURISTIQUES VISEES A L'ARTICLE L. 211-1 DU CODE DU TOURISME.
Remboursement/ Restitution/Réfaction du prix	11. LES RECLAMATIONS OU DOMMAGES CORRESPONDANT OU ASSIMILABLES A UN REMBOURSEMENT, UNE RESTITUTION OU UNE REFACTION DU PRIX VERSE OU DU PAR VOTRE CLIENT.

III. Paiements au titre de la garantie

A. Au titre des Réclamations à votre encontre

Frais de défense	1. Nous prendrons à notre charge les frais de défense que vous aurez le cas échéant supportés, dès lors : <ul style="list-style-type: none">• qu'ils ont été engagés par vous au titre d'un dommage s'inscrivant dans la Rubrique I « Description des garanties » - A « Réclamation à votre encontre » ci-avant ; et• qu'ils ont reçu notre accord préalable écrit ; et• dans l'hypothèse où nous vous avons notifié notre intention de diriger et contrôler la procédure de règlement amiable ou judiciaire de la réclamation selon les modalités visées à la Rubrique A. « Direction du procès » du II. « Gestion des sinistres » de la Partie 4 « En cas de sinistre » des Conditions Générales n°RC0621, que nous disposions effectivement de ces pouvoirs de direction et de contrôle. <p>Sur demande écrite de votre part et sous réserve de ce qui précède, nous pourrons le cas échéant procéder à une avance des frais de défense, préalablement à tout règlement amiable ou judiciaire effectif de la réclamation.</p>
Dommages et intérêts	2. Nous prenons en charge, dans les limites de la garantie, les montants visés au sein de toute décision judiciaire exécutoire vous condamnant à payer des dommages et intérêts, les frais irrépétibles exposés par votre adversaire ainsi que les dépens.
Indemnité transactionnelle	3. Nous prenons en charge, dans les limites de la garantie et sous réserve de notre accord exprès préalable, le montant convenu suite à une négociation amiable, médiation ou toute autre forme de résolution alternative des litiges afin de régler un sinistre dans le cadre d'une transaction au sens des dispositions de l'article 2044 et suivants du Code Civil.

Frais correctifs

4. **Nous** prendrons à notre charge les frais correctifs que **vous** serez le cas échéant amené à engager au titre des mesures correctives visées à la Rubrique B. « Mesures correctives » du II. « Gestion des **sinistres** » de la Partie 4 « En cas de **sinistre** » des Conditions Générales n°RC0621, dès lors :
- qu'ils ont été engagés par **vous** pour éviter la survenance ou diminuer l'importance d'un **sinistre** au titre d'un dommage s'inscrivant dans la Rubrique I. « Description des garanties » - A « Réclamation à **votre** rencontre » ci-avant ; et
 - qu'ils ont reçus notre accord préalable écrit, suivant déclaration par **vos** soins du fait dommageable concerné.

Frais additionnels

5. **Nous** prendrons à **notre** charge les frais additionnels que vous serez le cas échéant amené à engager en conséquence d'une réclamation à **votre** rencontre, dès lors :
- qu'ils ont été engagés par **vous** aux fins exclusives d'atténuer l'importance des conséquences, en particulier pécuniaires, d'une telle **réclamation** au titre d'un dommage s'inscrivant dans la Rubrique I « Description des garanties » - A « Réclamation à **votre** rencontre » ci-avant ; et
 - qu'ils ont reçu notre accord préalable écrit.

B. Au titre des Dommages que vous subissez

Dans le cadre des garanties prévues à la Rubrique I. « Description des garanties » - B. «Garanties Avantages Plus» ci-avant, **nous** prenons en charge, dans la limite des sous-plafond de garantie applicables et déduction faite de la **franchise** prévus au sein de **vos** Conditions Particulières, le montant hors taxes des frais de restauration de **votre** réputation, ainsi que des frais de recrutement et de communication liés au remplacement d'un **homme clé**, sous la forme d'un remboursement sur présentation de facture et dans les limites du sous-plafond applicable, dès lors que lesdits frais :

- ont été engagés par **vous** au titre d'un **dommage** visé au sein de la Rubrique I. « Description des garanties » - B. « Garanties Avantages Plus» ci-avant ; et
- concernent des prestations exécutées par un **tiers** à **votre** demande aux fins exclusives de la restauration garantie ; et
- ont reçu **notre** accord préalable écrit après présentation d'un devis.

IV. En cas d'impayés votre rencontre

Accord transactionnel

1. **Nous** paierons le montant qui **vous** est dû à la date du refus de paiement s'il est possible de régler le litige à l'amiable par l'abandon de **votre** créance et si **nous** avons de bonnes raisons de penser que cela évitera une condamnation pour un montant supérieur au montant dû par **votre client**.

Cette prise en charge est subordonnée à notre accord écrit préalable sur le principe et le montant du règlement amiable, sous réserve de la signature d'un protocole transactionnel entre les parties au sens des dispositions de l'article 2044 du Code Civil, ayant autorité de chose jugée en dernier ressort au sens des dispositions de l'article 2052 et suivants du même Code.

En outre, si une procédure arbitrale et/ou judiciaire est évitée, **nous vous** indemniserons des frais additionnels que **vous** aurez exposés avec notre accord écrit préalable et dont le coût serait inférieur aux conséquences pécuniaires prévisibles de cette procédure arbitrale et/ou judiciaire.

Abandon de créance

2. **Nous** paierons le montant qui **vous** est dû à la date du refus de paiement s'il **vous** est impossible de conclure un règlement amiable avec le **client** et que **nous** estimons qu'en abandonnant la **réclamation** des sommes **vous** restant dues, **vous** pourrez éviter les conséquences pécuniaires d'une **réclamation** pour un montant supérieur. Cette prise en charge est subordonnée à notre accord écrit préalable sur le principe et le montant du règlement.

Procédure arbitrale
et/ou judiciaire

3. Dans l'hypothèse où un règlement amiable du litige n'est pas obtenu et qu'une action est engagée à **votre** encontre, **nous** pourrons prendre la direction de l'instance conformément à la Rubrique A. « Direction du procès » du II.
« Gestion des **sinistres** » de la Partie 4 « En cas de **sinistre** » des Conditions Générales n°RC0621.

Si **vous** recouvrez la somme qui **vous** est due, **vous** devrez **nous** rembourser l'indemnité que **nous** **vous** aurons payée, déduction faite des frais de recouvrement que **vous** aurez raisonnablement exposés et dont les justificatifs **nous** auront été transmis préalablement.

Nous serons subrogés dans **vos** droits et actions à concurrence des indemnités que **nous** aurons versées.